

**Contacts :**

+ Rapide : par courriel depuis votre espace « ameli.pro »

Par tél : 03 80 59 37 59 - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Par courrier : Assurance maladie de la Côte d'Or - CS 34548-21045 DIJON cedex

DATE : 4 JANVIER 2019

REFERENCE : AVENANT 11

AVENANT 11 : HONORAIRES DE DISPENSATION

Contexte conventionnel

L'arrêté du 14 décembre 2017 paru au JO du 16 décembre 2017 porte sur l'approbation de l'avenant n°11 à la convention nationale des pharmacies d'officine.

Les nouveaux principes

La réforme devra répondre aux principes suivants :

- Transférer de façon progressive sur une période de deux à trois ans une part significative de la marge réglementée de l'ordre de 50% vers de nouvelles formes de rémunération liées à la dispensation et visant à conforter vos missions notamment dans la prise en charge des patients âgés ou des jeunes enfants, et celle des patients sous traitement de médicaments spécifiques potentiellement à risque ;
- Tirer les conséquences en réduisant de façon progressive, selon le même calendrier, la part de la marge dégressive lissée intégrée au prix du médicament ;
- Fixer le montant de la contribution financière supplémentaire nécessaire pour une mise en œuvre équilibrée de la réforme entre l'Assurance Maladie obligatoire et l'Assurance Maladie complémentaire, sur toute la période d'investissement.

Les étapes de la réforme

➤ **Première étape, en 2019, la réforme consistera :**

- à mettre en œuvre un transfert de marge de l'ordre de 60% du transfert global envisagé ;
- à augmenter la part des honoraires liés à la dispensation, en substitution de la part de la marge réglementée transférée dans le champ conventionnel, avec la mise en place des honoraires suivants :
 - un honoraire de dispensation perçu pour l'exécution de toute ordonnance de médicaments remboursables pour un montant d'environ **0.51€ TTC**.
 - un honoraire de dispensation pour toute exécution d'ordonnance pour des jeunes enfants de moins de trois ans et des patients âgés de plus de 70 ans pour un montant d'environ **0.51€ TTC**.
 - Un honoraire de dispensation particulière pour toute exécution d'ordonnance comportant un ou plusieurs médicaments dits spécifiques, pour un montant de **2.04 TTC**.



Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur ameli.fr



➤ **Seconde étape, en 2020, la réforme consistera :**

- à mettre en œuvre un transfert de marge de l'ordre de 40% du transfert global envisagé ;
- à revaloriser les honoraires suivants :
 - Honoraire de dispensation pour ordonnance dite complexe pour un montant de **1.02€ TTC** ;
 - Honoraire de dispensation pour toute exécution d'ordonnance pour des jeunes enfants de moins de trois ans et les patients âgés de plus de 70 ans pour un montant d'environ pour un montant d'environ **1.58€ TTC** ;
 - Honoraires de dispensation particulière pour toute exécution d'ordonnance comportant un ou plusieurs médicaments dits spécifiques pour un montant de **3.57€ TTC**.



Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr)